

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/4018
2 décembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
Points 48 et 53 c) de l'ordre du jour

RAPPORT ANNUEL DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

REMUNERATION OUVRANT DROIT A PENSION

Trente et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session)

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné plusieurs questions relatives à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, notamment celle de la rémunération ouvrant droit à pension.
2. Pour l'examen de ces questions, le Comité consultatif s'est fondé sur les documents ci-après :
 - a) Le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/3938)^{1/};
 - b) Le rapport du Secrétaire général sur la question de la rémunération ouvrant droit à pension (A/C.5/760) et un exposé de l'Association du personnel du Siège des Nations Unies (A/C.5/760/Add.1);
 - c) Le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier le problème du traitement ouvrant droit à pension (ACC/PR/28).
3. On trouvera dans l'annexe au présent rapport, un résumé des propositions et recommandations dont l'Assemblée générale est saisie, ainsi que les observations correspondantes du Comité consultatif.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session,
Supplément No 8.

ANNEXE

Propositions et recommandations soumises à l'Assemblée générale et concernant diverses questions relatives à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, notamment la question de la "rémunération ouvrant droit à pension"

(Les numéros de paragraphes cités dans chaque colonne renvoient au document mentionné en tête de colonne)

Groupe d'experts chargé d'étudier le problème du traitement ouvrant droit à pension (ACC/PR/28)	Comité mixte de la Caisse commune des pensions (A/5938)	Comité administratif de coordination (A/C.5/760)	Secrétaire général (A/C.5/760)	Observations du Comité consultatif
1	2	3	4	5
<p>Le Groupe d'experts fonctionnait sous l'autorité du CAC; c'est pourquoi ses recommandations, adressées au CAC, ne sont pas soumises directement à l'Assemblée générale.</p>			<p>L'Association du personnel du Siège des Nations Unies a donné son appui à toutes les recommandations du Secrétaire général (A/C.5/760/Add.1)</p>	
<p><u>Rémunération ouvrant droit à pension</u></p>	<p><u>Rémunération ouvrant droit à pension</u></p>	<p><u>Rémunération ouvrant droit à pension</u></p>	<p><u>Rémunération ouvrant droit à pension</u></p>	<p><u>Rémunération ouvrant droit à pension</u></p>
<p>En raison de la mise en application du système des ajustements de poste, le traitement ouvrant droit à pension des fonctionnaires de la catégorie des Administrateurs et des catégories supérieures devrait être augmenté d'un pourcentage relatif uniforme de 10 pour 100 à tous les lieux d'affectation. Le Groupe espère que cette augmentation pourra prendre effet dès le 1er janvier 1959 (par. 79). De l'avis du Groupe, une étude de la situation financière montre qu'une augmentation de cet ordre pourrait être couverte sans mettre en péril la stabilité financière de la Caisse (par. 68).</p>	<p>Le Comité a reconnu qu'il était nécessaire de réduire l'écart, dû au système des ajustements de poste, qui existe entre la rémunération effective et la rémunération ouvrant droit à pension dans la plupart des lieux d'affectation. Il a estimé, cependant, que toute augmentation immédiate de la rémunération ouvrant droit à pension devrait être telle qu'elle ne fût pas dangereuse pour la Caisse sur le plan financier et qu'elle ne préjugât pas les conclusions de l'étude d'ensemble envisagée. Le Comité a donc recommandé une augmentation de 5 pour 100 de la rémunération ouvrant droit à pension des fonctionnaires de la catégorie des Administrateurs et des catégories supérieures (par. 19 et résolution B).</p>	<p>Le CAC a approuvé à l'unanimité la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, pour prendre effet à compter du 1er janvier 1959 (par. 12).</p>	<p>Le Secrétaire général a adopté la même position que le CAC (par. 12). Incidences financières pour les Nations Unies : 95.000 dollars par an, sous forme d'une majoration des contributions versées par l'Organisation à la Caisse.</p>	<p>Le Comité consultatif considère que la recommandation du Comité mixte, qui a reçu l'appui du CAC, et les arguments invoqués en faveur de cette recommandation, sont raisonnables. Le Comité tient à insister sur le fait que, depuis 1956, la rémunération ouvrant droit à pension du personnel de la catégorie des Services généraux a augmenté, en moyenne, de quelque 15 pour 100, tandis que celle du personnel de la catégorie des Administrateurs et des catégories supérieures n'a pas varié depuis 1951. Dans la mesure qui précède, il est exact de dire que la marge actuarielle de la Caisse des pensions a été utilisée, en partie, en faveur d'une catégorie de participants. Dans une caisse en cours de développement, c'est-à-dire une caisse qui n'a pas encore atteint le taux normal ou optimum de mises à la retraite ou de départs pour une autre cause, il peut être avantageux de ne pas différer une augmentation nécessaire de la rémunération ouvrant droit à pension, car un retard prive la Caisse, pendant ce délai, des contributions accrues payables par les participants et par les organisations affiliées. En conséquence, bien que, logiquement, on puisse soutenir que toute mesure à cet effet pourrait attendre l'étude d'ensemble envisagée (voir plus loin), le Comité consultatif reconnaît le bien-fondé de la recommandation formulée par le CAC conformément à la résolution 1095 A (XI) que l'Assemblée générale a adoptée le 27 février 1957.</p>
<p><u>Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel</u></p>	<p><u>Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel</u></p>	<p><u>Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel</u></p>	<p><u>Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel</u></p>	<p><u>Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel</u></p>
<p>a) Le Groupe a recommandé qu'un groupe d'experts étrangers aux organisations soit chargé d'effectuer immédiatement une étude de la situation financière de la Caisse des pensions (par. 80). b) Le Groupe a recommandé que l'on entreprenne aussi rapidement que possible une étude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel portant sur l'ensemble du régime des prestations et sur les bases financières et techniques de la Caisse (par. 82).</p>	<p>Conformément aux recommandations du Groupe d'experts, une étude d'ensemble de la Caisse devrait être entreprise sous les auspices du Comité mixte en vue de soumettre des propositions pour décision à l'Assemblée générale en 1960. L'étude devrait avoir une portée étendue et englober tous les problèmes mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts, en apportant un soin particulier au point de savoir si les diverses prestations versées par la Caisse sont suffisantes, aux problèmes découlant de l'augmentation du coût de la vie après la mise à la retraite, à la question de l'imposition des pensions et aux bases financières et techniques de la Caisse. Une étude d'ensemble de cette nature reprendrait en fait les recommandations a) et b) du Groupe d'experts citées dans la colonne 1 (par. 18 et résolution B).</p>	<p>Le CAC a approuvé à l'unanimité la recommandation tendant à ce qu'une étude d'ensemble soit entreprise qui porte sur les questions indiquées par le Groupe d'experts et par le Comité des pensions (par. 11).</p>	<p>La position du Secrétaire général est la même que celle du CAC (par. 11). Estimation du coût de l'étude en 1959/1960 : 26.300 dollars. Part des Nations Unies : 9.400 dollars en 1959 et 3.750 dollars en 1960.</p>	<p>Pour sa part, le Comité consultatif ne voit aucun inconvénient à la proposition tendant à entreprendre une étude d'ensemble de la Caisse des pensions. Le coût estimatif, soit 26.300 dollars, paraît raisonnable et, comme l'a recommandé le Comité mixte des pensions, cette somme peut être répartie entre les organisations affiliées ou peut être couverte à l'aide des ressources de la Caisse elle-même. Dans un cas comme dans l'autre, toute résolution (voir le projet annexé au document A/C.5/760) que l'Assemblée générale adopterait sur la question de l'étude devrait définir clairement le mode de financement de l'étude.</p>

Versements provisoires à titre d'augmentation des pensions et rentes viagères

(Cette question n'a pas été étudiée par le Groupe d'experts, parce qu'elle n'entraîne évidemment pas dans le cadre de son mandat, qui ne portait que sur le problème du traitement ouvrant droit à pension.)

Versements provisoires à titre d'augmentation des pensions et rentes viagères

Considérant le niveau peu élevé des prestations actuellement accordées sous forme de versements annuels par la Caisse des pensions, le Comité mixte a recommandé, à titre de mesure provisoire devant prendre effet le 1er janvier 1959, et en attendant que soient prises des décisions fondées sur les résultats de l'étude d'ensemble, le versement aux titulaires de pensions ou de rentes viagères (pensions de retraite, de veuve et d'invalidité) d'un complément de pension s'élevant à 10 pour 100 de la prestation prévue. Ce complément de pension ne s'appliquerait pas aux prestations de départ ni aux autres versements de sommes en capital ou de sommes fixes.

Les crédits nécessaires à cette fin devraient être couverts par l'Assemblée générale et par les organes directeurs des autres organisations affiliées (par. 20 et 21 et résolution B).

UNESCO
permanent au sujet des experts qui pourraient être désignés et du mandat qui leur serait confié et il tiendrait compte de ces suggestions (par. 17).

Versements provisoires à titre d'augmentation des pensions et rentes viagères

Les chefs de secrétariat de l'OIT, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMV et de la CIOIC n'ont pu appuyer la recommandation du Comité mixte (par. 13).

En revanche les Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OACI, et le Directeur général de la FAO ont appuyé cette recommandation (par. 14).

Versements provisoires à titre d'augmentation des pensions et rentes viagères

Le Secrétaire général a appuyé la recommandation du Comité mixte.

Le Secrétaire général a également recommandé que les compléments de pension versés à tous les pensionnés, qu'ils aient été employés par l'ONU ou par les autres organisations (soit 45.000 dollars en 1959 et 54.000 dollars en 1960) soient prélevés sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations affiliées étant invitées à rembourser à l'ONU leur part approximative des dépenses ainsi engagées. La part d'une organisation, à cet égard, serait calculée en fonction du rapport entre le nombre de ses fonctionnaires qui participent à la Caisse et le nombre total des participants (par. 15, 19, et par. 5 à 7 du projet de résolution).

la création d'un groupe comptant de cinq à sept membres qui devraient avoir grande expérience des questions relatives aux pensions.

Versements provisoires à titre d'augmentation des pensions et rentes viagères

C'est là un point sur lequel les membres du CAC n'ont pu se mettre d'accord en raison des divergences de vues fondamentales entre les chefs de secrétariat de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, d'une part, et le Secrétaire général de l'ONU, le secrétaire général de l'OACI et le Directeur général de la FAO d'autre part (voir paragraphes 13 à 15 du document A/C.5/160).

Compte tenu de ces divergences de vues, il aurait été approprié de différer l'examen de la question jusqu'à l'achèvement de l'étude d'ensemble envisagée. Le Comité mixte paraît cependant avoir été animé par le souci d'améliorer d'urgence la situation des titulaires actuels de pensions.

Cependant - pour ne pas préjuger les résultats de l'étude d'ensemble envisagée, et compte tenu des opinions divergentes exprimées par les chefs de secrétariat de certaines organisations affiliées (par. 13 du rapport du Secrétaire général, document A/C.5/160), ainsi que de la situation financière très variable des pensionnés eux-mêmes - il semblerait justifié de limiter ces augmentations temporaires au chiffre plus prudent de 5 pour 100 de la pension actuelle, dans chaque cas.

La méthode de financement de ces dépenses semble avoir été l'objet de divergences de vues fondamentales au CAC. La recommandation selon laquelle les versements devraient être financés au moyen de crédits budgétaires ouverts par les organisations membres serait le premier exemple d'une exception au principe qui veut que toutes les prestations soient couvertes par des contributions versées conformément aux statuts, tant par les organisations affiliées que par les participants. L'autre recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies finance en premier lieu les versements complémentaires effectués au profit de tous les pensionnés, qu'ils aient été employés par l'ONU ou par d'autres organisations, pourrait être considérée comme plaçant ces autres organisations devant un fait accompli. Toutefois, s'il était décidé que les versements complémentaires doivent être couverts par des ouvertures de crédits à cet effet, la procédure recommandée par le Secrétaire général semblerait être la meilleure.

D'un autre côté, ces versements pourraient être financés par la Caisse des pensions elle-même; il faudrait dans ce cas amender les statuts de la Caisse, et un tel amendement ne pourrait être adopté qu'après consultation du Comité mixte, conformément à l'article XXVII des statuts.

D'un point de vue strictement budgétaire, et eu égard à la nécessité d'une coordination entre les diverses organisations dans le cadre du régime commun, l'imputation des versements complémentaires sur les fonds de la Caisse des pensions semblerait être la solution préférable.

AUTRES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel

Revision des pensions de retraite, d'invalidité et de veuve à compter du 1er janvier 1958

Le Comité mixte a considéré que l'amélioration apportée en 1957 aux pensions futures de retraite, de veuve et d'invalidité avait été rendue possible par le rendement favorable des placements des fonds de la Caisse, et il a décidé qu'il ne serait pas équitable de refuser aux titulaires de pensions qui avaient contribué à l'augmentation du capital de la Caisse des avantages analogues à ceux qui sont consentis aux participants actifs. Le Comité mixte a donc recommandé d'étendre aux titulaires actuels de pensions, à compter du 1er janvier 1958, les relèvements de prestations adoptés par l'Assemblée générale à sa douzième session (paragraphe 2; et résolution A).

(Les relèvements en question sont ceux qui intéressent les pensions versées en application des articles IV, V et VII des statuts :

- a) Augmentation de la base de calcul de la prestation payable en cas de départ en retraite, d'invalidité ou de décès d'un participant, soit 1/55ème au lieu de 1/60ème du traitement moyen final (articles IV, V et VII);
- b) Relèvement du minimum fixé en ce qui concerne la pension d'invalidité, soit un tiers du traitement moyen final au lieu de 3/10ème (article V);
- c) Fixation d'un minimum pour les pensions de veuve (article VII).

Contributions volontaires des participants (article XVIII, paragraphe 1, des statuts)

Le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'amender l'article XVIII des statuts en vue de relever le maximum prévu pour les contributions volontaires des participants jusqu'à un niveau suffisant pour qu'un participant puisse se constituer un complément de pension qui, s'ajoutant à la pension normale de retraite prévue par les statuts, lui assurerait une pension de retraite dont le montant total n'excéderait pas 60 pour 100 de son traitement moyen final à l'âge de la retraite. (Le maximum actuel est de 50 pour 100.)

Il a été indiqué que cet amendement n'a aucune incidence actuarielle sur la Caisse.

(Paragraphe 26 et amendement à l'article XVIII, section VI du rapport)

Composition du Comité mixte (article XXII, paragraphe 1)

Le Comité mixte a recommandé que le nombre de ses membres soit ramené à titre permanent à dix-huit, dont six nommés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et douze par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées. Le groupe représentant l'ONU et l'autre groupe (et par conséquent le Comité mixte tout entier) seraient constitués en proportions égales par les trois groupes visés à l'article XX, savoir, les conférences générales, les administrations et les participants.

Cet amendement prendrait effet le jour où l'Assemblée générale aura pris une décision au sujet des recommandations résultant de l'étude d'ensemble envisagée ou, en tout cas, le 1er janvier 1962.

(Paragraphe 22 et amendement à l'article XXII, section VI du rapport)

Perte du droit à une prestation (nouvel article XLII)

Pour obvier aux difficultés qui peuvent découler du fait qu'un bénéficiaire refuse de recevoir sa prestation ou qu'il est impossible de connaître l'adresse d'un bénéficiaire, le Comité mixte a recommandé de compléter les statuts par une disposition prévoyant la forclusion des droits à prestation après certains délais. Pour sauvegarder les droits des bénéficiaires, le Comité mixte s'est réservé la possibilité de rétablir le droit à une prestation dans certaines circonstances.

(Paragraphe 27 et article XLII, section VI du rapport)

Observations du Comité consultatif

Revision des pensions de retraite, d'invalidité et de veuve à compter du 1er janvier 1958

Le Comité consultatif n'a pas d'objection à formuler au sujet de la recommandation du Comité mixte qui, à ce qu'il comprend, est une mesure de caractère tout à fait exceptionnel. Il ne serait évidemment pas possible de faire bénéficier les anciens participants, à titre rétroactif, des relèvements de prestations résultant d'une situation favorable mise en évidence au moment d'une évaluation actuarielle.

Contributions volontaires des participants

Le Comité consultatif n'a aucune objection à élever contre la recommandation du Comité mixte, encore que l'on ne puisse méconnaître totalement la possibilité que cette recommandation ait des incidences financières pour la Caisse. Si les hypothèses actuarielles qui sont actuellement à la base des calculs effectués à cette fin se révélaient inexactes à la suite d'un concours de circonstances adverses, la disposition relative aux "contributions volontaires" pourrait fort bien avoir des incidences financières pour la Caisse. En d'autres termes, la Caisse, en fait, "vend" des prestations supplémentaires à des "prix" fondés sur certaines hypothèses; s'il se révélait que ces hypothèses ne sont pas exactes, on pourrait s'apercevoir que les "prix" fixés étaient insuffisants.

En tout cas, la modification proposée ne ferait qu'accroître très légèrement le risque, s'il y en a un, qui s'attache déjà à la disposition actuelle.

Composition du Comité mixte

Le Comité consultatif se félicite de la recommandation formulée à ce sujet par le Comité mixte.

Perte du droit à une prestation

Le Comité consultatif n'a pas d'objection à faire au sujet du nouvel article proposé; toutefois, pour empêcher la perte de ce droit pour l'unique motif que les instructions de paiement n'ont pas été communiquées dans les délais prescrits alors que d'autres mesures ont déjà été prises en ce qui concerne le droit à la prestation, le Comité suggère de remplacer les mots "n'a pas fait connaître ses instructions de paiement" par les mots "a omis de faire valoir ses droits ou de faire connaître ses instructions de paiement".